

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

7 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION :

31/03/2026

DATE DU CONSEIL :

07/04/2026

DATE D’AFFICHAGE :

08/04/2026

L’an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 mars 2026 s’est réuni à l’Espace Rosa BONHEUR - Salle Hélène Ranno en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

Conseillers en exercice : 35

Délégations n°14/2026 à n°44/2026

Présents : 33

Votants : 35

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, Mme HALLER, M. TEFFAH, Mme GUEZODJE, M. HOUAREAU, Mme LEXILUS, M. BIANCHI, Mme CELANIE, M. MEHOU-LOKO, Mme THOMAS, M. BORDES, Mme SABEUR, M. IGLÉSIAS, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, Mme CHARPENTIER, M. PEREIRA, Mme DHABI, Mme DOHERTY, M. BARBE, M. OLIVIERI, M. ROUSSEAU, Mme BEN MANSOUR, Mme BORDÈRES, Mme CHAUVE, Mme NICOLAS, M. GILLET, M. ANNICETTE-GOKOUL, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. AQIRA, Mme DOMINGUES,

Absent(es) représenté(es) : M. VASSARD (représenté par M. ZERDOUN), Mme ARAMIS (représentée par M. BOUCHART),

Madame Danielle ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l’UNANIMITÉ.

Délibération 14/2026**Adoption du Règlement Budgétaire et Financier 2026-2032**

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l’arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l’instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil Municipal n°75/2023 du 04 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT le renouvellement de l’assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT qu’un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l’instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l’UNANIMITÉ,

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, pour la durée du mandat.

PRÉCISE que les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l’objet d’une délibération.

Délibération 15/2026

Délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23,

VU le procès-verbal d'élection du maire en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire et aux Adjointes au Maire les prérogatives prévues par les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23, du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal ne peut procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT, s'il désire confier l'ensemble de ces matières. Il doit donc fixer les limites ou conditions des délégations accordées au maire visées aux alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26 et 27,

CONSIDÉRANT que les décisions prises par le maire en application de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 33 voix POUR et 2 CONTRE (M. AQIRA, Mme DOMINGUES),

DÉLÈGUE au Maire ou son suppléant le cas échéant, et pour la durée de son mandat, les attributions portant sur les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE que les limites de cette délégation sont fixées ainsi qu'il suit :

Alinéa 1 : Le maire peut arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Alinéa 2 : Le maire peut fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 50 % des tarifs existants au jour de la présente délibération.

Alinéa 3 : Le maire peut procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront :

- Être à court, moyen ou long terme,
- Être libellés en euro ou en devise,
- Offrir la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Être au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier la devise,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Alinéa 4 : Le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Alinéa 5 : Le maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Alinéa 6 : Le maire peut passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Alinéa 7 : Le maire peut créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Alinéa 8 : Le maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Alinéa 9 : Le maire peut accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Alinéa 10 : Le maire peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Alinéa 11 : Le maire peut fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Alinéa 12 : Le maire peut fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

Alinéa 13 : Le maire peut décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Alinéa 14 : Le maire peut fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Alinéa 15 : Le maire peut exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues

aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quel que soit le montant de l'opération.

Alinéa 16 : Le maire peut intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- En première instance,
- À hauteur d'appel et au besoin en cassation,
- En demande ou en défense,
- En référé ou dans une autre procédure d'urgence,
- En procédure au fond,
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives,
- Devant le tribunal des conflits,
- En ayant recours à des processus extra-judiciaires de règlement des conflits, telle la médiation.

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Alinéa 17 : Le maire peut régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquelles sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000 €.

Alinéa 18 : Le maire peut donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Alinéa 19 : Le maire peut signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

Alinéa 20 : Le maire peut réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 euros ;

Alinéa 21 : Le maire peut exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme quel que soit le montant de l'opération. Il peut déléguer l'exercice de ce droit,

Alinéa 22 : Le maire peut exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme quel que soit le montant de l'opération. Il peut déléguer l'exercice de ce droit,

Alinéa 23 : Le maire peut prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

Alinéa 24 : Le maire peut autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Alinéa 26 : Le maire peut demander à tout organisme financeur, sans aucun plafond de montant et pour tout objet et toute action, l'attribution de subventions.

Alinéa 27 : Le maire peut procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quelle que soit la superficie du projet.

Alinéa 28 : Le maire peut exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

Alinéa 29 : Le maire peut ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement,

Alinéa 30 : Le maire peut admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200 € max). Le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation dans les conditions fixées à l'article D. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PRÉCISE que le maire, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendra compte des décisions prises au titre de la présente délégation devant le conseil municipal.

PRÉCISE que le maire est autorisé à subdéléguer certaines de ces compétences aux adjoints voire aux conseillers municipaux, dans les conditions fixées à l'article L.2122-23 et sous réserve qu'ils reçoivent également délégation de pouvoir et de signature en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE que le maire est autorisé à déléguer sa signature sur ces compétences aux agents communaux dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus, seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DONNE pouvoir au maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Délibération 16/2026 Création d'un poste de 13^{ème} adjoint au Maire
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-2-1,

VU la délibération n°10/2020 du 25 mai 2020 relative à la création des conseils de quartier,

VU la délibération n°08/2026 du 20 mars 2026 fixant à 12 le nombre d'adjoints au maire,

VU la circulaire ministérielle du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux déterminent librement le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le nombre des adjoints peut également être majoré de 10 % de l'effectif du conseil municipal, par la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Commune de Roissy-en-Brie compte 35 membres et que par conséquent le nombre d'adjoints ne peut excéder dix et le nombre d'adjoints chargés de quartier ne peut excéder trois, soit treize adjoints,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de créer 1 poste d'adjoint au maire.

DIT que le conseil municipal comporte désormais 10 adjoints et 3 adjoints chargés de quartier

Délibération 17/2026
Élection d'un adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7-2,

VU la délibération n°10/2020 du 25 mai 2020 relative à la création des conseils de quartier,

VU la délibération n°08/2026 du 20 mars 2026 fixant à 12 le nombre d'adjoints au maire,

VU la délibération n°10/2026 du 20 mars 2026 portant élection de 12 adjoints au maire,

VU la délibération n°16/2026 du 7 avril 2026 portant création d'un poste d'adjoint au maire,

VU la circulaire ministérielle du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants,

CONSIDÉRANT que l'élection des adjoints s'effectue par un vote à bulletin secret,

Pour la constitution du bureau, le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- M. Briss ANICETTE GOKOUL
- M. Fernand BORDES

Après un appel de candidatures, il est constaté que 1 candidature aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée,

Il a ensuite été procédé au vote : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé dans l'urne. Puis il a été procédé immédiatement au dépouillement.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	4
Nombre de votants :	31
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés :	31
Majorité absolue :	16

Ont obtenu :

Nom du candidat	Suffrages obtenus
Mme CHAUVE	31

A été proclamé adjoint au maire et immédiatement installé Mme CHAUVE

Il a pris rang dans l'ordre du tableau, tel que ci-après :

	Rang
Barbara CHAUVE	13

Délibération 18/2026
Élection des conseillers représentant la Ville au sein de l'entente entre Roissy-en-Brie et Pontault-Combault pour l'exercice de la compétence funéraire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5221-1 et L.5221-2,

VU la délibération n°171207 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne du 14 décembre 2017, portant restitution aux communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie de la compétence funéraire à compter du 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRCL/BLI/17 du 23 février 2018 prenant acte de la restitution de la compétence funéraire aux communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault,

VU la délibération du conseil municipal n°96/2018 du 19 novembre 2018 portant approbation de la convention d'entente entre Pontault-Combault et Roissy-en-Brie pour la gestion d'un équipement funéraire.

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire les représentants titulaires et suppléants de la commune au sein de la conférence de l'entente,

CONSIDÉRANT qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,

Le conseil municipal,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 liste de candidats a été déposée :

Roissy unie vers l'avenir	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. François Bouchart	1. Lucile Nicolas
2. Danielle Zerbib	2. Nadia Aramis
3. Gladys Célianie	3. Jonathan Zerdoun

Il a ensuite été procédé à un vote à bulletin secret

Résultats du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	4
Nombre de votants :	31
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	31

ONT OBTENU :

SIEGES DE TITULAIRES	Voix	Attribution au quotient	Reste	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Roissy unie vers l'avenir	31	2	0	1	3
SIEGES DE SUPPLEANTS	Voix	Attribution au quotient	Reste	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Roissy unie vers l'avenir	31	2	0	1	3

SONT PROCLAMÉS MEMBRES DE LA CONFÉRENCE DE L'ENTENTE POUR LA GESTION D'UN ÉQUIPEMENT FUNÉRAIRE, dans l'ordre de la liste et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. François Bouchart	1. Lucile Nicolas
2. Danielle Zerbib	2. Nadia Aramis
3. Gladys Célania	3. Jonathan Zerdoun

Délibération 19/2026

Création de la Commission Municipale « Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux ont la possibilité de créer des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans des domaines de compétences définis,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDÉRANT que la représentation proportionnelle au plus fort reste est le mode de scrutin le plus adapté pour garantir la représentativité proportionnelle des différents courants du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT cependant qu'au vu des forces politiques en présence au sein de l'assemblée, un tel mode de scrutin conduirait à ce que les élus de la minorité ne disposent que d'un seul siège alors qu'ils représentent 3 courants politiques différents,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de former une commission « **Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique** »,

PRÉCISE que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la commission le remplace en sa qualité de Président,

FIXE à **13** le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein de ladite commission municipale,

PRÉCISE qu'afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle de sa composition, 11 membres seront issus de la majorité municipale et 2 membres seront issus des groupes politiques minoritaires,

PRÉCISE qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission municipale est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans les domaines de compétences définis,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée:

- Liste commune

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont proclamés membres de la commission « **Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique** »,

Gladys Célanie	Jonathan Zerdoun
Aurélié Thomas	Analia Haller
Hafida Dhab	Briss Anicette Gokoul
Kévin Gillet	Marie-Agathe Lexilus
Aquila Ben Mansour	Barbara Chauve
Danielle Zerbib	
Smail Djebara	Flora Domingues

Délibération 20/2026

Création de la Commission Municipale « Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux ont la possibilité de créer des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans des domaines de compétences définis,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDÉRANT que la représentation proportionnelle au plus fort reste est le mode de scrutin le plus adapté pour garantir la représentativité proportionnelle des différents courants du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT cependant qu'au vu des forces politiques en présence au sein de l'assemblée, un tel mode de scrutin conduirait à ce que les élus de la minorité ne disposent que d'un seul siège alors qu'ils représentent 3 courants politiques différents,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de former une commission « **Urbanisme, travaux, environnement et sécurité** »,

PRÉCISE que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la commission le remplace en sa qualité de Président,

FIXE à **13** le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein de ladite commission municipale,

PRÉCISE qu'afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle de sa composition, 11 membres seront issus de la majorité municipale et 2 membres seront issus des groupes politiques minoritaires,

PRÉCISE qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission municipale est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans les domaines de compétences définis,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée:

- Liste commune

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont proclamés membres de la commission « **Urbanisme, travaux, environnement et sécurité** »,

Jonathan Zerdoun	Francis Iglésias
Martial Mehoul-Loko	Laurent Barbé
Marie-Madeleine Doherty	Farida Sabeur
Jean-Bernard Blondin	Sandrine Charpentier
Gilles Houareau	François Pereira
Jérôme Olivieri	
Smail Djebara	Youssef Aqira

Délibération 21/2026
Création de la Commission Municipale « Culture, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales, Habitat, Logement »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux ont la possibilité de créer des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans des domaines de compétences définis,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDÉRANT que la représentation proportionnelle au plus fort reste est le mode de scrutin le plus adapté pour garantir la représentativité proportionnelle des différents courants du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT cependant qu'au vu des forces politiques en présence au sein de l'assemblée, un tel mode de scrutin conduirait à ce que les élus de la minorité ne disposent que d'un seul siège alors qu'ils représentent 3 courants politiques différents,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de former une commission « **Culture, vie associative, insertion, affaires sociales, habitat et logement** »,

PRÉCISE que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la commission le remplace en sa qualité de Président,

FIXE à **13** le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein de ladite commission municipale,

PRÉCISE qu'afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle de sa composition, 11 membres seront issus de la majorité municipale et 2 membres seront issus des groupes politiques minoritaires,

PRÉCISE qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission municipale est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans les domaines de compétences définis,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée:

- Liste commune

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont proclamés membres de la commission « **Culture, vie associative, insertion, affaires sociales, habitat et logement** »,

Nadia Aramis	Marie-Agathe LEXILUS
Marie Elisabeth Guezodje	Olivier Bianchi
Lucile Nicolas	Gladys Celanie
Fernand Bordes	Barbara Chauve
Sandrine Charpentier	Danielle Zerbib
Aquila Ben Mansour	
Carole Thorez	Youssef Aqira

Délibération 22/2026
Création de la Commission Municipale « Sport, Jeunesse, Petite Enfance, Enfance, Éducation »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux ont la possibilité de créer des commissions

municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans des domaines de compétences définis,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDÉRANT que la représentation proportionnelle au plus fort reste est le mode de scrutin le plus adapté pour garantir la représentativité proportionnelle des différents courants du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT cependant qu'au vu des forces politiques en présence au sein de l'assemblée, un tel mode de scrutin conduirait à ce que les élus de la minorité ne disposent que d'un seul siège alors qu'ils représentent 3 courants politiques différents,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de former une commission « **Sport, jeunesse, petite enfance, enfance, éducation** »,

PRÉCISE que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la commission le remplace en sa qualité de Président,

FIXE à 13 le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein de ladite commission municipale,

PRÉCISE qu'afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle de sa composition, 11 membres seront issus de la majorité municipale et 2 membres seront issus des groupes politiques minoritaires,

PRÉCISE qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission municipale est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans les domaines de compétences définis,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée:

- Liste commune

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont proclamés membres de la commission « **Sport, jeunesse, petite enfance, enfance, éducation** »,

Olivier Vassard	Briss Anicette Gokoul
Olivier Bianchi	Aquila Ben Mansour
Barbara Chauve	Aurélie Thomas
Kamel Teffah	Olivier Rousseau

Marie-Agathe Lexilus	Lucile Nicolas
Aurélie Borderes	
Carole Thorez	Flora Domingues

Délibération 23/2026
Constitution de la Commission d'appel d'offres (ou CAO) : désignation des membres

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 2121-21 et L.2121-22

VU le Code de la commande publique,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales doivent constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et ce pour la durée du mandat.

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 3.500 habitants, outre le maire ou l'adjoint en charge des marchés publics, président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDÉRANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée:

- Liste commune

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Francis Iglésias	1. Martial Mehoul-Loko
2. Gladys Célanie	2. Danielle Zerbib
3. Fernand Bordes	3. Marie-Madeleine Doherty
4. Farida Sabeur	4. Olivier Rousseau
5. Smail Djebara	5. Laurent Barbe

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont proclamés membres de la commission d'appel d'offres :

Pour la liste "commune" :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Francis Iglésias	1. Martial Mehou-Loko
2. Gladys Célanie	2. Danielle Zerbib
3. Fernand Bordes	3. Marie-Madeleine Doherty
4. Farida Sabeur	4. Olivier Rousseau
5. Smail Djebara	5. Laurent Barbe

**Délibération 24/2026
Constitution de la commission de délégation de service public**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

VU la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

CONSIDÉRANT que, outre le maire, président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDÉRANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée:

- Liste commune

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Francis Iglésias	1. Martial Mehou-Loko
2. Gladys Célanie	2. Danielle Zerbib
3. Fernand Bordes	3. Marie-Madeleine Doherty
4. Farida Sabeur	4. Olivier Rousseau
5. Carole Thorez	5. Laurent Barbe

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont proclamés membres de la commission de délégation de service public :

Pour la liste "commune" :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Francis Iglésias	1. Martial Mehou-Loko
2. Gladys Célanie	2. Danielle Zerbib
3. Fernand Bordes	3. Marie-Madeleine Doherty
4. Farida Sabeur	4. Olivier Rousseau
5. Carole Thorez	5. Laurent Barbe

PRÉCISE que, conformément à l'article L1411-5 du CGCT, Monsieur François BOUCHART, Maire, est Président de droit

RAPPELLE que sont membres de la commission de délégation de service public avec voix consultative :

- Le comptable de la collectivité,
- Le représentant du ministre chargé de la concurrence (direction départementale de la protection des populations, service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

Délibération 25/2026
Constitution de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et désignation des membres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1413-1,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT l'obligation de créer dans les communes de plus de 10 000 habitants une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) faisant intervenir les acteurs de la vie locale et visant à promouvoir la participation des usagers à la gestion de leurs services publics,

CONSIDÉRANT que comme toutes les commissions, cette commission consultative spécifique doit être renouvelée à la suite du renouvellement général des élections municipales,

CONSIDÉRANT qu'elle comprend notamment, sous la présidence du Maire ou son représentant :

- Des membres de l'assemblée délibérante, selon la représentation proportionnelle ;
- Des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut charger, par délégation, le maire de saisir pour avis la commission consultative lorsque son avis est requis pour les projets visés par l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le législateur a souhaité laisser une latitude importante aux exécutifs locaux pour apprécier et déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de constituer une Commission Consultative compétente pour les Services Publics Locaux comme suit :

- Le Maire ou son représentant, Président,
- 12 représentants du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 2 représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal.

NOMME comme représentants d'associations locales au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

- Un membre représentant l'Association "L'ACARTE",
- Un membre représentant l'Association "Syndicat d'Initiative",

AUTORISE le maire ou son représentant, par délégation, à saisir la commission consultative des services publics locaux chaque fois que son avis consultatif est nécessaire sur les projets cités par l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée:

- Liste commune

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont proclamés **membres de la commission consultative des services publics locaux** :

Gladys Célanie	Jonathan Zerdoun
Aurélié Thomas	Analia Haller
Hafida Dhab	Briss Anicette Gokoul
Kévin Gillet	Marie-Agathe Lexilus
Aquila Ben Mansour	Barbara Chauve
Danielle Zerbib	
Smail Djebara	Flora Domingues

Délibération 26/2026

Collège Anceau de Garlande : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article R.421-14,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que la ville de Roissy-en-Brie doit désigner un représentant au sein des conseils d'administration des collèges et lycées ayant leur siège sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 élu s'est porté candidat :

- Olivier Rousseau

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Anceau de Garlande :

Olivier Rousseau

Délibération 27/2026

Collège Eugène Delacroix : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article R.421-14,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que la ville de Roissy-en-Brie doit désigner un représentant au sein des conseils d'administration des collèges et lycées ayant leur siège sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 élu s'est porté candidat :

- Marie-Elisabeth Guezodje

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Eugène Delacroix :

Marie-Elisabeth Guezodje

Délibération 28/2026

Lycée Charles Le Chauve : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article R.421-14,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que la ville de Roissy-en-Brie doit désigner un représentant au sein des conseils d'administration des collèges et lycées ayant leur siège sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 élu s'est porté candidat :

- Danielle Zerbib

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE pour siéger au sein du conseil d'administration du lycée Charles le Chauve :

Danielle Zerbib

Délibération 29/2026

Désignation des représentants de la commune dans les conseils d'écoles

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article D411-1 du code de l'éducation relatif à la composition du conseil d'école,

CONSIDÉRANT que les écoles suivantes réunissent un conseil d'école :

- École maternelle des Sapins, École maternelle Lamartine, École maternelle Pommier Picard, École maternelle Pierrerie, École maternelle Jules Verne,
- École élémentaire des Sapins, École élémentaire Lamartine, École élémentaire Pommier Picard, École élémentaire Pierrerie, École élémentaire Jules Verne,
- École primaire Pierre et Marie Curie, École primaire Michel Grillard

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté que les élus suivants se sont portés candidats :

École élémentaire et maternelle Pommier Picard	Olivier Rousseau
École élémentaire et maternelle Les Sapins	Jonathan Zerdoun
École primaire Pierre et Marie Curie	Olivier Rousseau
École élémentaire et maternelle Lamartine	Sandrine Charpentier
École Primaire Michel Grillard	Jérôme Olivieri
École élémentaire et maternelle Jules Verne	Laurent Barbé
École élémentaire et maternelle La Pierrerie	Olivier VASSARD

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

École maternelle des Sapins : Jonathan Zerdoun
École maternelle Lamartine : Sandrine Charpentier
École maternelle Pommier Picard : Olivier ROUSSEAU
École maternelle Pierrerie : Olivier VASSARD
École maternelle Jules Verne : Laurent Barbé

École élémentaire des Sapins : Jonathan Zerdoun
École élémentaire Lamartine : Sandrine Charpentier
École élémentaire Pommier Picard : Olivier ROUSSEAU
École élémentaire Pierrerie : Olivier VASSARD
École élémentaire Jules Verne : Laurent Barbé

École Primaire Pierre et Marie Curie : Olivier ROUSSEAU
École Primaire Michel Grillard : Jérôme Olivieri

PRÉCISE que les représentants du maire seront, le cas échéant, désignés par arrêté municipal.

Délibération 30/2026
Union Sportive de Roissy-en-Brie (USR) : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

VU l'article 8 des statuts de l'association « UNION SPORTIVE DE ROISSY-EN-BRIE »,

CONSIDÉRANT que l'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- Des présidents de chacune des sections sportives adhérentes,
- Du Maire, membre de droit,
- De 4 représentants de la municipalité (2 titulaires et deux suppléants) désignés par le conseil municipal,
- De 1 à 10 membres, issus des sections, avec un maximum de 3 personnes d'une même section, présentés par elles et élus par l'Assemblée générale coïncidant à l'année olympique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, les groupes suivants ont présenté une liste de candidats :

- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE à la majorité absolue pour siéger au sein du conseil d'administration l'association « Union Sportive de Roissy-en-Brie » :

Titulaires	Olivier Bianchi	Suppléants	Aquila Ben Mansour
	Kamel Teffah		Analia Haller

PRÉCISE que le Maire est membre de droit.

Syndicat d'initiative : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

VU l'article 4 des statuts du Syndicat d'Initiative,

CONSIDÉRANT que l'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents,
- membre représentant les activités, professions et organismes intéressés,
- Le maire, membre de droit et 3 représentants du conseil municipal.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, le groupe suivant a présenté une liste de candidats :

- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE à la majorité absolue pour siéger au sein du conseil d'administration du Syndicat d'Initiative la liste conduite par :

Représentants
- Nadia Aramis
- Fernand Bordes
- Marie-Agathe Lexilus

PRÉCISE que le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie est membre de droit.

Délibération 32/2026

Association « Les Sinoplies » - Centre de Formation : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

VU l'article 15 des statuts de l'association « Les Sinoplies » Centre de Formation,

CONSIDÉRANT que la Commune de Roissy-en-Brie, membre de l'association, est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant désigné à cet effet par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, le groupe suivant a présenté une liste de candidats :
- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE, pour représenter la Commune de Roissy-en-Brie au sein de l'association « Les Sinoplies » Centre de formation, la liste conduite par :

- M. François BOUCHART (titulaire)
- Mme Hafida DHABI (suppléant)

Délibération 33/2026

Association « La Brèche » : désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

VU l'article 10 des statuts de l'association « La Brèche »,

CONSIDÉRANT que l'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- De membres actifs,
- De membres qualifiés et/ou experts,
- De membres associés représentant les collectivités locales concernées par les actions de l'Association, chaque collectivité ne pouvant être représentée que par un membre.

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au conseil municipal de Roissy-en-Brie de désigner un représentant de la commune au sein du conseil d'administration de l'association « La Brèche »,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :

- Marie-Elisabeth Guezodje

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE pour représenter la Commune au sein du conseil d'administration de l'association « La Brèche » :

Mme Marie-Elisabeth Guezodje

Délibération 34/2026
Commission consultative de l'Environnement auprès de l'Aérodrome de Lognes/Émerainville : désignation des représentants du Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L147-1 à L147-8 et R147-1 et R147-11,

VU le Code de l'aviation civile,

VU le Code de l'environnement notamment l'article L571-13,

VU le Procès-verbal d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

CONSIDÉRANT que la Commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Lognes/Émerainville comprend :

- Pour un tiers de ses membres, des représentants des professions aéronautiques ;
- Pour un tiers, des représentants des collectivités locales intéressées ;
- Pour un tiers, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la commune de Roissy-en-Brie.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, le groupe suivant a présenté une liste de candidats :

- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE en qualité de représentant de la Commune de Roissy-en-Brie au sein de la Commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Lognes/Émerainville :

- Titulaire : Jonathan ZERDOUN
- Suppléant : Hafida DHABI

Délibération 35/2026

Commission Communale des Impôts Directs (ou CCID) : proposition de commissaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-32,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1650, paragraphe 3,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1650, paragraphe 3, du Code Général des Impôts, la durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

CONSIDÉRANT que cette commission, outre le maire qui en assure la présidence, comprend huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants désignés par le Directeur des

Services Fiscaux, sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

CONSIDÉRANT que les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

CONSIDÉRANT que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation soient équitablement représentées.

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, conformément à la législation en vigueur, 32 noms de personnes qui seront appelées à siéger au sein de ladite commission, soit en tant que membre titulaire, soit en tant que membre suppléant,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de soumettre à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, pour désignation, la liste des personnes suivantes :

Titulaires		
Olivier ROUSSEAU	Jacques LAVAL,	Jérôme OLIVIERI
Solène JERBI	François EHRHART,	Danielle ZERBIB
Olivier BIANCHI,	Henri SASSINOT,	Tiffanie CHICHE- FOURNEAU-
Hatem BEN HAYED	Gladys CELANIE	Céline Léandro-Da Silva
Fernand BORDES,	Hafida DHABI,	Flora DOMINGUES
Jean-Pierre BOUTHEON,		
Suppléants		
Christiane AHOURE	Christine ADAMKIEWICZ	Jany-Claude CARIOU
Monique DELUGIN	Bernard HENNACHE	Michel COUGNY
Geneviève RIFFAULT	Agnès HANNOIN	Salima MARBOUH
Jean-Luc CHAUVE	Rosalie GOUACIDE	Frédéric THOREZ
Olivier VASSARD	Lhassane HMESSAR	Youssef AQIRA
Leila GHAMMAM		

Délibération 36/2026
Désignation d'un représentant au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-32,

VU le Procès-verbal d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026,

VU la délibération n°03/2019 du 28 janvier 2019 portant adhésion de la Commune au CNAS,

CONSIDÉRANT que dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit désigner en son sein un élu pour représenter la Commune auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :

- Aurélie Thomas

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

EST PROCLAMÉ élu délégué pour représenter la commune au sein du CNAS :

Aurélie Thomas

Délibération 37/2026
Désignation des représentants au sein du Groupement d'Intérêt Public ID 77 (ou GIP ID 77)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-32,

VU le Procès-verbal d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026,

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération n°53/2019 du 27 mai 2019 portant adhésion de la Commune au GIP ID 77,

CONSIDÉRANT que dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit désigner en son sein un élu titulaire et un suppléant pour représenter la Commune auprès du GIP ID 77,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :

- Jonathan ZERDOUN

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

EST PROCLAMÉ élu délégué pour représenter la Commune au sein du GIP ID 77 :

Jonathan ZERDOUN

Délibération 38/2026 Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-7 et suivants, l'article L.5212-7 et L.2121-33,

VU l'arrêté préfectoral n°6 en date du 18 février 1975, modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'étude, la réalisation et la gestion d'un centre de secours de sapeurs-pompiers,

VU l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 25 mai 2020,

CONSIDÉRANT que le syndicat est administré par un Comité syndical,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions des articles L5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales et des statuts du syndicat, chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par :

- Deux délégués titulaires,
- Un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de gestion du centre de secours des sapeurs-pompiers,

CONSIDÉRANT que les délégués sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, le groupe suivant a présenté une liste de candidats :

- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE en qualité de représentant de la Commune de Roissy-en-Brie au sein du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours des sapeurs-pompiers la liste conduite par Roissy unie vers l'avenir :

Titulaires	Gilles HOUAREAU	Suppléants	Gladys CELANIE
	Laurent BARBE		Hafida DHABI

Délibération 39/2026 Commission Locale de l'Eau (CLE) dans le cadre du SAGE « Marne Confluence » : désignation d'un représentant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-33 et L.5219-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/3517 du 14 novembre 2016 du Préfet du Val-de-Marne portant modification de l'arrêté n°2016/1930 du 15 juin 2016 de renouvellement de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence,

VU l'arrêté n°2018-96 du 11 novembre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2018-2 signé le 2 janvier 2018 portant approbation du SAGE Marne Confluence,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente le SAGE Marne Confluence pour la Marne et ses affluents, l'objectif baignade, la bonne fonctionnalité des cours d'eau, la protection des zones humides et la limitation du ruissellement,

CONSIDÉRANT que la Commune doit désigner 1 représentant pour siéger dans les instances de la CLE du SAGE Marne Confluence,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :

- Jonathan ZERDOUN

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE en qualité de représentant de la Commune à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence : **Jonathan ZERDOUN**

DIT que cette délibération sera notifiée au syndicat.

Délibération 40/2026
Association du Passeport du Civisme : désignation d'un représentant

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'importance de renforcer les valeurs du civisme dans les territoires locaux,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la ville de Roissy-en-Brie, d'adhérer à « l'Association du Passeport du Civisme »,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé

à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, le groupe suivant a présenté une liste de candidats :

- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE en qualité de représentant de la Commune de Roissy-en-Brie au sein de « l'Association du Passeport du Civisme » la liste conduite par Roissy unie vers l'avenir :

Titulaires : Olivier VASSARD et Analia HALLER

Délibération 41/2026

SPLA-IN MC2A Société publique locale d'aménagement d'intérêt national : désignation d'un représentant

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 327-1,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son Livre V,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2511-1,

VU la loi n°2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales,

VU les statuts de la SPLA-IN M2CA,

VU le Pacte entre les actionnaires de la SPLA-IN M2CA,

CONSIDÉRANT que la ville de Roissy-en-Brie doit désigner un représentant au sein des instances de la SPLA-IN M2CA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :

- Jonathan ZERDOUN

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE Monsieur Jonathan ZERDOUN représentant de la Commune à l'assemblée spéciale des actionnaires prévue à l'article 20 du projet de statuts de la SPLA-IN M2CA et au comité de contrôle prévu à l'article 26 du projet de statuts de la SPLA-IN M2CA.

Délibération 42/2026
Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du Conseil de Discipline de Recours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

CONSIDÉRANT que les villes de plus de 20 000 habitants de la Région Ile-de-France doivent désigner un représentant afin de participer au tirage au sort pour la désignation des représentants des collectivités au sein du conseil de discipline de recours compétent pour ce territoire,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :

- Aurélie Thomas

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE Madame Aurélie THOMAS représentante de la collectivité afin de participer au tirage au sort pour la désignation des représentants des collectivités au sein du Conseil de Discipline de Recours du Centre Interdépartemental de Gestion, compétent pour la Région Ile-de-France.

Délibération 43/2026
Désignation d'un conseiller municipal pour siéger au Conseil de Discipline de Recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

VU l'Article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU l'Article 28-2 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT que la commune doit désigner un conseiller municipal qui pourra, après un tirage au sort, être désigné par la Présidente du Conseil de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale placé au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne pour siéger dans cette instance.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :

- Aurélie Thomas

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE Madame Aurélie THOMAS, membre de l'organe délibérant, pour représenter les communes de plus de 20 000 habitants au sein du Conseil de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale en tant que titulaire ou suppléant, s'il est tiré ultérieurement au sort par Madame la présidente de cette instance.

<p>Délibération 44/2026 Fixation des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués</p>
--

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU la demande du Maire de percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi,

VU la délibération n°10/2020 du 25 mai 2020 relative à la création des conseils de quartier,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 23 521 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 23 521 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que ce montant peut être dépassé à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2123-23 alinéa 2, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème légal, à la demande du maire,

CONSIDÉRANT que le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice sans excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

CONSIDÉRANT que ce montant de l'enveloppe indemnitaire globale est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,

CONSIDÉRANT que les conseillers délégués auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller délégué,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- Maire : 81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 1er adjoint : 37,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Autres adjoints : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseillers délégués : 4,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

PRÉCISE que les revalorisations légales et réglementaires qui pourraient intervenir seront appliquées automatiquement.

PRÉCISE que les élus percevant des indemnités de fonction ont obligation de déclarer à l'ordonnateur toute autre indemnité perçue au titre d'un mandat électif.

DIT que la présente délibération prend effet au 1^{er} avril 2026.

DIT que le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération à titre d'information.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,


François BOUCHART,

Maire de Roissy-en-Brie
1er Vice-président de la communauté d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne


Danielle ZERBIB,
Conseillère Municipale déléguée,
Secrétaire de séance.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun) dans un délai de 2 mois à compter de leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.